

Les Conventions de Genève de 1949 et ses deux Protocoles additionnels de 1977

Entrée en vigueur des Conventions : 21 octobre 1950.

Entrée en vigueur des Protocoles : 7 décembre 1978.

Adoptés par plus de 190 pays, les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont les traités internationaux fondamentaux du droit international humanitaire.

- Adoptés en 1864 avant d'être largement renforcés en 1906, 1929, 1949 et enfin 1977, ils visent à établir des limites aux atrocités de la guerre.
- Ils prévoient que des mesures seront prises pour prévenir ou mettre un terme aux infractions graves aux règles émises dans ces traités.
- Les deux premières conventions visent à améliorer le sort des blessés et des malades dans les forces armées respectivement de campagne et sur mer. La troisième s'intéresse au traitement des prisonniers de guerre. Enfin, la quatrième a trait à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
- Quant aux deux Protocoles additionnels, ils évoquent la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux.
- Ces Conventions s'intéressent donc principalement à ceux qui ne participent pas aux conflits (comme les civils) ou qui ne peuvent plus y participer (les blessés ou autres prisonniers de guerre).
- Le CICR est le garant du respect de ces traités.

En résumé :

- 1ère Convention : amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées de campagne.
- 2ème Convention : amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.
- 3ème Convention : traitement des prisonniers de guerre.
- 4ème Convention : protection des personnes civiles en temps de guerre.
- Protocole additionnel I : protection des victimes des conflits armés internationaux.
- Protocole additionnel II : protection des victimes des conflits armés non internationaux.

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967

Entrée en vigueur de la Convention : 21 avril 1955.

Entrée en vigueur du Protocole : 20 mai 1968.

Adoptés par 140 pays, la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole sont les traités internationaux fondamentaux en matière de réfugiés.

- Ils définissent les droits et les devoirs des réfugiés sur le territoire de leur pays d'accueil.
- La Convention accorde aux réfugiés des droits quasiment équivalents aux étrangers du pays hôte et se rapprochant même de ceux des citoyens du pays.
- Elle contient une définition officielle du terme de réfugié, une série de droits fondamentaux au bénéfice des réfugiés, le principe de non refoulement que le pays d'accueil doit respecter ainsi qu'une série d'obligations à l'attention des réfugiés, comme le devoir de respecter les lois du pays hôte. Elle reconnaît le caractère international du problème des réfugiés et la nécessité de coopérer pour le régler.
- La Convention s'adressant à l'origine aux réfugiés européens des suites de la Seconde Guerre mondiale, le Protocole de 1967 a permis d'étendre sa portée à d'autres horizons géographiques et temporels.

La Convention relative au statut des apatrides de 1954

Entrée en vigueur : 1er octobre 1972.

Adoptée par 53 pays, la Convention relative au statut des apatrides est le texte juridique international fondamental en la matière.

- Il définit officiellement le terme d'apatride comme « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».
- La Convention demande aux Etats d'assurer l'effectivité des droits fondamentaux des personnes apatrides et les pousse à les traiter comme d'autres étrangers.
- Selon elle, la loi qui régit le statut personnel de l'apatride sera celle de son domicile ou de sa résidence.
- De plus, elle encourage les Etats à lutter contre l'apatridie en facilitant les procédures de naturalisation.

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Entrée en vigueur : 13 décembre 1975

Cette Convention est le principal instrument international qui a été adopté à ce jour pour traiter des questions relatives à la réduction de l'apatridie. Elle traite des questions suivantes :

- L'obtention de la nationalité pour les personnes qui autrement seraient apatrides, et qui ont des liens admissibles avec l'Etat où elles se trouvent par naissance ou par filiation.
- Le maintien de la nationalité une fois acquise et le transfert de territoire.
- La Convention ne se prononce pas seulement sur les problèmes de nationalité qui se présentent à l'intérieur d'un Etat, mais offre aussi des solutions aux différends sur la nationalité qui pourraient surgir entre Etats. A cette fin, les dispositions de la Convention ont servi de cadre efficace pour résoudre des conflits sur la nationalité.

La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique de 1969

Entrée en vigueur : 20 juin 1974.

Inspirée par la Convention relative au statut des réfugiés citée ci-dessus, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique est un traité international régional adopté par 42 pays africains. L'urgence des situations africaines ainsi que le nombre conséquent de réfugiés en Afrique ont encouragé la mise sur pied d'un tel traité en plus de la Convention de 1951.

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990

Entrée en vigueur : 1er juillet 2003.

Adoptée par 36 pays ayant, pour la majeure partie d'entre eux, de nombreux ressortissants habitants dans un pays tiers, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un traité international visant à améliorer le respect des droits de l'Homme pour les migrants.

- Il ne leur crée pas de nouveaux droits mais s'assure qu'ils bénéficient des mêmes droits entre eux et face aux citoyens du pays d'accueil.
- Elle propose aussi des mesures pour lutter contre les mouvements migratoires clandestins.